

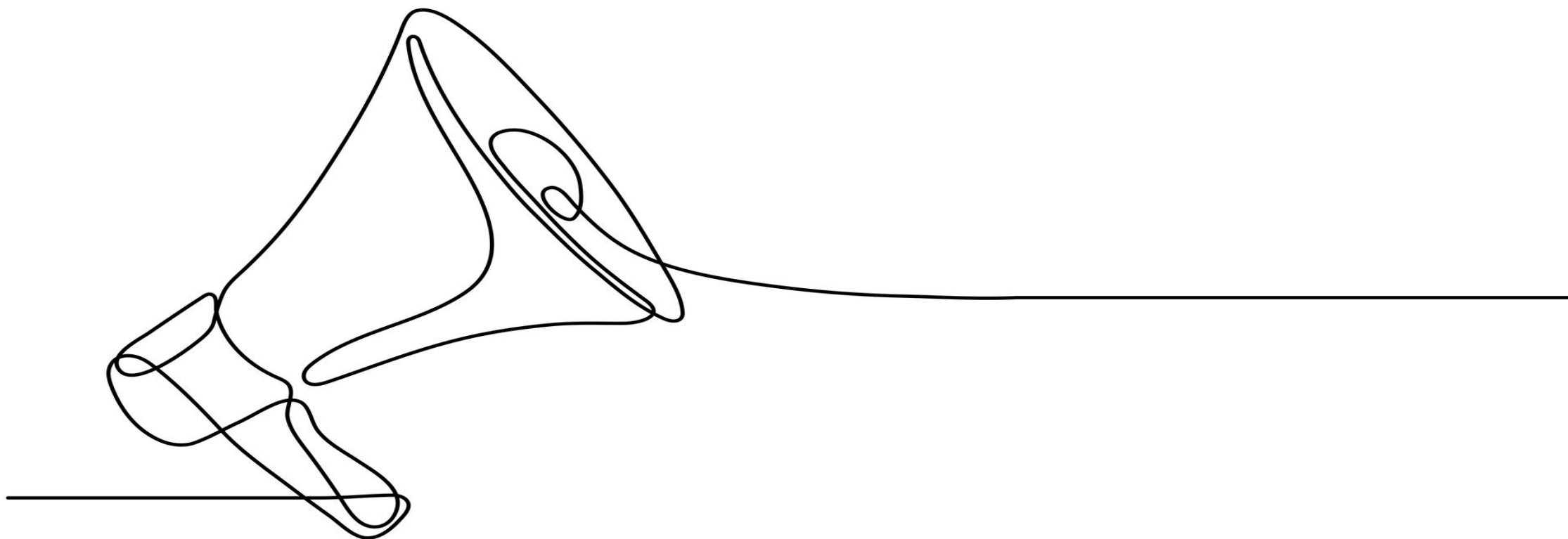
DECEMBRE 2025 - NUMÉRO 11

Les Actualités Juridiques

Le Mensuel dédié au Textile - Habillement

LA
FEDERATION
MAILLE, LINGERIE
& BALNEAIRE

FOCUS : PUBLICATION DES LIGNES DIRECTRICES DU REGLEMENT DIT « RSGP », RELATIF A LA SECURITE GENERALE DES PRODUITS



Pour rappel, en octobre 2023, puis en décembre 2024, nous vous avons communiqué une circulaire relative au Règlement (UE) 2023/988 du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits (dit « RSGP »). Ce règlement, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 23 mai 2023, est applicable depuis le 13 décembre 2024.

Après près d'un an d'application de ce nouveau cadre juridique, la Commission européenne a publié, fin novembre 2025, ses lignes directrices concernant l'application du cadre législatif de l'Union en matière de sécurité générale des produits par les entreprises.

Ces lignes directrices, requises par l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/988, ont pour objectif d'aider les entreprises, et en particulier les PME, à mieux comprendre et respecter les obligations qui leur incombent au titre du RSGP (évaluation de la sécurité des produits, obligations des opérateurs économiques, traçabilité, rappels et retraits, information des autorités et des consommateurs, etc.).

Par ailleurs, la Commission a également publié, à cette occasion, des lignes directrices spécifiques pour la mise en œuvre pratique du point d'accès "Safety Business Gateway", prévues à l'article 27, paragraphe 2, du RSGP.

Ces lignes directrices visent à :

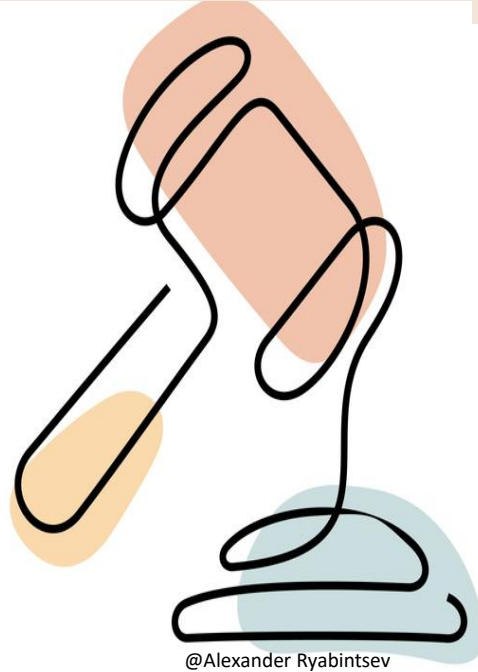
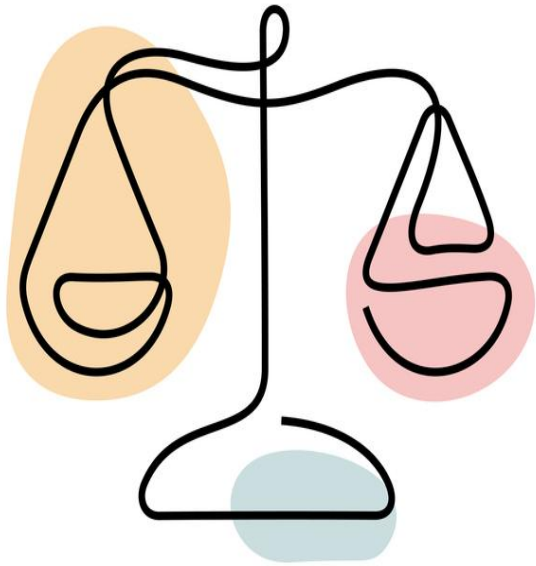
- Informer les entreprises et les autorités de surveillance du marché sur le fonctionnement du point d'accès unique ;
- Les orienter sur les modalités d'accès et d'utilisation du portail ;
- Assurer une utilisation conforme aux exigences du règlement, notamment en matière de notification des produits dangereux et des mesures correctives.

L'ensemble de ces lignes directrices est accessible via le lien suivant :

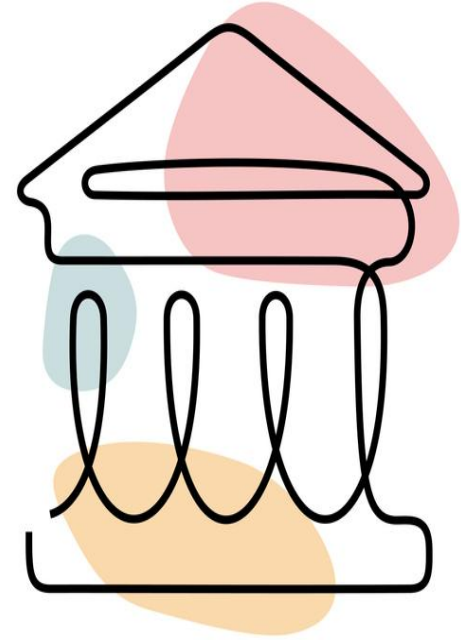
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1764168754544&uri=CELEX%3A52025XC06233>

Nous vous invitons à en prendre connaissance avec attention, ces documents apportant des clarifications opérationnelles importantes pour la mise en conformité continue avec le RSGP.

Actualités France & UE



@Alexander Ryabintsev



POINT SECURITE



DROIT DE LA CONSOMMATION SECURITE

– Attention aux produits dangereux vendus sur internet : DGCCRF

La DGCCRF a publié un article, demandant aux consommateurs de faire attention lors de leurs achats en ligne, particulièrement sur des sites hors Union européenne. En novembre, les places de marché ont retiré 32 références de produits dangereux, à la demande de la DGCCRF et d'autres autorités nationales de protection des consommateurs. Ainsi, entre septembre et novembre, ce sont 72 références qui ont été retirées. Ballons, maquillage, équipements sportifs, vêtements pour enfants... Les produits vendus présentaient des risques (blessure, étouffement, brûlure...).

En novembre, la DGCCRF et le réseau des autorités nationales de protection des consommateurs de l'Union Européenne ont obtenu des plateformes de commerce électronique le retrait de 32 références de produits dangereux de leur site internet : jouets pour enfants, produits électriques, vêtements pour enfants, équipements de la personne. Ces produits, pour la plupart fabriqués en Chine, ont fait l'objet de tests ou d'analyse qui ont mis en évidence un risque de brûlure, de blessure, de suffocation par l'ingestion de petites pièces, ou de contamination chimique.

Les avis de retrait et rappel ont été publiés sur <https://ec.europa.eu/safety-gate>, le RappelConso européen et repris sur ce site français. Les produits ont été retirés des places de marché où ils ont été repérés, à savoir notamment les plateformes Shein, Temu, eBay, mais aussi Zalando, Wish et Amazon. Toutes ces plateformes concernées doivent en outre alerter leurs clients qui les ont déjà achetés. Les autres places de marché sont également tenues de retirer les produits concernés. Cependant, des lots ou des articles similaires, potentiellement dangereux, peuvent rester en vente en ligne. La DGCCRF appelle les consommateurs à faire preuve de vigilance et à lui signaler tout produit de consommation dangereux.

Une liste des produits concernés par les rappels en novembre a été publiée. La DGCCRF demande aux consommateurs de ne pas acheter et utiliser ces produits.

DROIT DE LA CONSOMMATION SECURITE

— Les conseils de la DGCCRF pour acheter sans risque avant les fêtes

La DGCCRF a rappelé aux consommateurs, dans le cadre d'un article, le cadre réglementaire applicable en France. En effet, en France, pour être vendu aux consommateurs, un produit doit être « sûr », c'est-à-dire qu'il ne doit pas présenter de risque dans des conditions d'utilisation normales. Avant de le commercialiser, les professionnels sont donc tenus de réaliser une évaluation des risques. L'article peut ne présenter aucune dangerosité, ou, en fonction des risques constatés lors de son évaluation, nécessiter l'ajout d'une notice d'utilisation ou d'avertissements destinés à informer les utilisateurs.

Elle a également informé que la réglementation européenne liée à la sécurité des produits mis sur le marché a été renforcée l'année dernière afin de mieux prendre en compte les nouveaux modes de consommation, en particulier les achats en ligne. En effet, acheter sur une plateforme numérique, notamment hors Union européenne, nécessite une vigilance. La DGCCRF et les autorités européennes de protection des consommateurs demandent régulièrement le retrait de produits dangereux (s'ils présentent des risques de blessure, d'électrocution, de brûlure...) vendus sur ces plateformes.

DROIT DE LA CONSOMMATION SECURITE

– Des ONG françaises ciblent des plateformes de commerce électronique en raison de ventes présumées illégales de plastique à usage unique

Le 3 décembre 2025, il a été rapporté que les associations environnementales Surfrider Foundation et France Nature Environnement (FNE) avaient adressé des mises en demeure à plusieurs plateformes de vente en ligne soupçonnées de commercialiser des produits en plastique à usage unique interdits. Parmi les plateformes visées figurent les géants mondiaux du e-commerce Amazon et Temu, ainsi que les enseignes françaises Metro, La Foir'Fouille et La Boutique du Jetable.

Les ONG ont exigé que les sites de commerce électronique retirent de la vente, sous trois mois, des articles tels que les gobelets, couverts, assiettes et pailles en plastique à usage unique, les avertissant que tout manquement à cette exigence entraînerait des poursuites judiciaires. L'envoi de ces mises en demeure souligne une préoccupation croissante quant au respect de la législation environnementale par les plateformes de vente en ligne et à leur rôle dans la transition vers une économie circulaire.

La DGCCRF donne les bons réflexes pour acheter en ligne des produits sûrs :

- ❑ En cas d'achats sur internet ou dans des boutiques, il faut vérifier la présence du marquage CE, notamment pour les jouets ou produits et appareils électriques. Il faut également s'informer sur les conditions de livraison et de retour qui varient selon les boutiques et sites internet, sachant que sur internet il existe un droit de rétractation et de retour pour tous les produits.
- ❑ Il faut vérifier les caractéristiques du produit. Il ne faut pas se fier uniquement à la photographie, elle peut être trompeuse. Il faut lire le descriptif du produit, sa dénomination complète, sa qualité, ses dimensions, sa composition... Il faut également prendre connaissance des avis déposés sur le produit, l'entreprise ou le site vendeur.
- ❑ Pour les achats en ligne, attention aux marketplaces, places de marché ou plateformes de vente en ligne extra-européennes. Les prix peuvent être attractifs, mais ces sites sont souvent moins regardants sur la qualité, la sécurité des produits et leur conformité au droit européen.
- ❑ Sur ces plateformes, les vendeurs sont souvent des tiers, même si la plateforme peut aussi y commercialiser ses propres produits. Il faut s'assurer que le vendeur est clairement identifié et que vous pouvez le contacter en cas de problème.
- ❑ Il faut faire attention aux opérateurs de dropshipping (en français : vente directe), qui sont souvent source de déception quant à la qualité ou la conformité des produits et les délais de livraison. Dans le dropshipping, le vendeur (ce peut être un influenceur) prend votre commande mais n'a pas de stock. Il transfère votre commande à un fabricant ou un grossiste, souvent à l'étranger, qui se charge de vous l'expédier. Les sites de dropshipping n'affichent pas toujours leurs coordonnées ou celles-ci peuvent être fausses, ce qui rend difficile la prise de contact avec le vendeur en cas de problème. En effet, certains produits vendus par ce canal peuvent se révéler dangereux.
- ❑ Ils recommandent également aux consommateurs de faire valoir leurs droits à la garantie légale de conformité de deux ans.

POINT FAST FASHION

A collection of various clothing items and shoes, including high heels, loafers, and casual shoes, arranged around a central sign that reads "ALL YOU NEED IS LESS". The items are piled together on a light-colored wooden floor against a white textured wall. The shoes include a large tan high-heeled pump, a red ballet flat, a tan loafer with a buckle, a tan high-heeled loafer with a buckle, and a tan high-heeled pump. The clothing includes a blue denim jacket, a blue ruffled top, a red ruffled top, a yellow ruffled top, a green ruffled top, a black and white striped top, a blue sequined top, and a green top. A small white sign with a wooden frame is placed in the center, displaying the text "ALL YOU NEED IS LESS".

DROIT DE LA CONSOMMATION FAST FASHION

– Décision du tribunal judiciaire de Paris concernant le blocage du site « SHEIN »

Le 19 décembre 2025, le Tribunal judiciaire de Paris s'est prononcé sur les demandes de l'État français visant la plateforme Shein, à la suite de la mise en vente de produits manifestement illicites (produits pornographiques, armes, médicaments interdits).

Le tribunal rejette les fins de non-recevoir soulevées par Shein et confirme que l'État dispose bien d'un intérêt et d'une qualité à agir sur le fondement de l'article 6-3 de la LCEN.

- Le tribunal reconnaît la gravité objective des contenus litigieux et l'existence d'un dommage caractérisé, notamment vis-à-vis de la protection des mineurs.
- Le tribunal reconnaît également l'existence d'un "dommage grave à l'ordre public" lié à ces annonces. Il a toutefois considéré que les ventes en cause étaient "ponctuelles" et que la demande de l'État français était "disproportionnée". La juridiction a également constaté que la plateforme avait retiré les produits signalés, saluant sa réaction "rigoureuse et rapide".

Shein, qui avait admis l'existence de ces mises en vente, s'est défendue en assurant avoir réagi immédiatement et suspendu, de son propre chef, sa marketplace en France.

Le tribunal fait injonction à ISSL, sous astreinte, de ne pas rétablir la vente de produits sexuels pouvant présenter un caractère pornographique sans la mise en place de véritables mesures de vérification de l'âge, autres qu'une simple déclaration de majorité.

DONNEES PERSONNELLES



– Cookies et traceurs : la CNIL confirme sa ligne de fermeté

Par une décision du 20 novembre 2025, la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) a rappelé, une nouvelle fois, l’exigence de conformité applicable aux traceurs numériques en prononçant une sanction administrative de 750 000 euros à l’encontre de la société LES PUBLICATIONS CONDÉ NAST, editrice du site vanityfair.fr.

Cette sanction intervient à l’issue d’un long processus de contrôles, d’échanges contradictoires et de mises en demeure, au cours duquel la CNIL a constaté la persistance de pratiques de dépôt de cookies sans recueil préalable du consentement des utilisateurs, en méconnaissance des exigences issues du RGPD et de l’article 82 de la loi Informatique et Libertés.

Affaire VanityFair.fr : rappels chronologiques

L’affaire trouve son origine en décembre 2019, à la suite d’une plainte déposée par l’association NOYB, portant sur les modalités de dépôt de cookies sur le site vanityfair.fr.

À l’issue de premiers contrôles, la CNIL a adressé à l’éditeur une mise en demeure en septembre 2021. Cette procédure a été clôturée en juillet 2022, après des engagements de mise en conformité par la société.

Toutefois, de nouveaux contrôles ont été réalisés par l’autorité en juillet et novembre 2023, puis en février 2025. Ces vérifications ont mis en évidence la persistance de manquements aux règles encadrant l’utilisation des traceurs, malgré les engagements antérieurs.

Fondements et montant de la sanction

La CNIL a retenu plusieurs violations caractérisées justifiant le prononcé d'une amende de 750 000 euros. Le montant de la sanction s'explique notamment par :

- La récidive, postérieure à une mise en demeure formellement clôturée ;
- Le nombre significatif d'utilisateurs concernés ;
- La pluralité des manquements constatés, affectant tant les modalités de recueil du consentement que la qualité de l'information délivrée et l'effectivité des mécanismes permettant de retirer ce consentement.

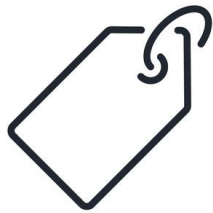
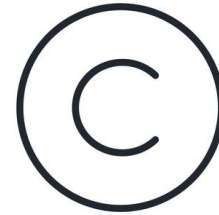
Conformité cookies : un enjeu de gouvernance durable

Cette décision s'inscrit dans la continuité de la stratégie de la CNIL visant à renforcer la protection des internautes face aux dispositifs de suivi en ligne. Elle illustre le fait que la conformité en matière de cookies ne saurait être appréhendée comme une démarche ponctuelle, mais bien comme un processus continu, impliquant des audits réguliers, une veille technologique constante et une transparence accrue à l'égard des utilisateurs.

Au-delà du strict cadre juridique, la gestion des traceurs constitue désormais un enjeu stratégique pour les entreprises. Les modalités de contrôle sont aujourd'hui particulièrement accessibles pour l'autorité, qui peut constater les pratiques d'un site en temps réel, sans recourir à des dispositifs techniques complexes.

Par ailleurs, les utilisateurs, de plus en plus sensibilisés aux enjeux de protection des données personnelles, disposent d'outils leur permettant d'identifier rapidement d'éventuelles non-conformités, qu'il s'agisse des fonctionnalités intégrées aux navigateurs ou d'extensions grand public. Dans ce contexte, toute défaillance est susceptible d'être rapidement détectée et d'entraîner, outre des sanctions financières, un risque réputationnel significatif.

PROPRIETE INTELLECTUELLE



DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

– ADIDAS CONTRE LORO PIANA : modèle « Ultra Boost Uncaged »

L'EUIPO relève des ressemblances, notamment la présence commune de lacets, d'un col en tissu et d'une semelle de taille décroissante, caractéristiques toutefois connues et répandues, auxquelles l'utilisateur averti attachera ainsi peu d'importance.

Selon l'EUIPO, les différences esthétiques identifiées entre les modèles en cause restent significatives, notamment s'agissant de la texture de la tige (avec une surface lisse chez LORO PIANA contre une surface à motifs sur les modèles antérieurs d'ADIDAS), du nombre d'œillets et des combinaisons de couleurs également différents et de la présence d'une languette sous forme d'anneau sur le modèle LORO PIANA, absente des modèles antérieurs invoqués.

La Commission a comparé attentivement le dessin ou modèle contesté avec les dessins ou modèles antérieurs et constate que, malgré certaines similitudes (telles que la forme générale et la présence d'un col tricoté), il existe des différences significatives au niveau des caractéristiques visibles essentielles, qui créent une impression d'ensemble distincte pour l'utilisateur averti. En conséquence, le recours en nullité est rejeté et la décision contestée est confirmée.

SUBSTANCES CHIMIQUES



SUBSTANCES CHIMIQUES

– RESTRICTIONS : Retardateurs de flamme aromatiques bromés et organophosphorés

La Commission européenne a mandaté l'ECHA pour préparer un dossier de restriction visant certains retardateurs de flamme bromés aromatiques (ABFRs), en raison de leurs propriétés PBT/vPvB. Ces substances sont utilisées comme additifs non polymériques dans des articles tels que les équipements électriques, les matériaux de construction et les textiles.

Deux enquêtes complémentaires sont également prévues :

- Sur les risques liés à la substitution des ABFRs (décembre 2026),
- Sur les retardateurs de flamme organophosphorés et autres alternatives (décembre 2027).

Pour mieux comprendre les travaux de l'ECHA et savoir quelles informations fournir lors de l'appel à commentaire à venir, vous êtes invités à rejoindre le webinar « Call for evidence on restriction preparation for ABFRs » organisé le 29 janvier par INERIS.

SUBSTANCES CHIMIQUES

– Publication du Règlement CLP « Stop the clock »

Le 03 décembre 2025 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne, le règlement UE n°2025/2439, dit règlement "Stop-the-Clock". Ce règlement vient modifier le règlement UE n° 2024/2865 (révision du CLP) en ce qui concerne les dates d'application et les dispositions transitoires. **Il permet de reporter les dates d'application des nouvelles obligations introduites par la révision de 2024 du règlement CLP, en ce qui concerne :**

- les nouvelles règles de formatage des étiquettes,
- la publicité, et les offres de vente à distance,
- les délais de mises à jour pour le re-étiquetage,
- l'étiquetage des stations de remplissage.

Ces éléments ont désormais une nouvelle date limite de mise en conformité fixée au 1er janvier 2028.

Ce délai supplémentaire offre aux opérateurs économiques plus de temps pour s'adapter au nouveau cadre réglementaire, et se préparer aux modifications des exigences en matière de formatage et d'étiquetage, ainsi qu'aux nouvelles exigences d'information pour les publicités et les offres de vente à distance envisagées dans la proposition de la Commission (« Omnibus VI »).



@Elen11

FOCUS LEGISLATIONS EUROPEENNES

- ☐ **Projet de loi DDADUE et renforcement du contrôle des allégations environnementales**
- ☐ **EUDR et Commission européenne**
- ☐ **L'UE conclut un accord simplifiant les règles de durabilité des entreprises**
- ☐ **Réclamation par huit Etats membre de l'UE de la mise en place de frais de traitement sur les colis de faible valeur issus du commerce électronique et de contrôles plus stricts**

– Projet de loi DDADUE et renforcement du contrôle des allégations environnementales

Le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne DDADUE, déposé au Sénat, vise à intégrer en droit français les dernières évolutions du cadre européen en matière de protection des consommateurs et de lutte contre le greenwashing. Plusieurs dispositions intéressent directement les acteurs du secteur textile, fortement concernés par les allégations environnementales, sociales et de circularité.

Extension du champ des allégations trompeuses

L'article 20 du projet de loi transpose plusieurs mesures issues de la directive de février 2024 visant à renforcer le pouvoir d'action des consommateurs en faveur de la transition verte. L'objectif affiché est d'améliorer la qualité de l'information fournie sur la durabilité, la réparabilité et l'impact environnemental des produits, afin de favoriser des choix d'achat plus responsables.

À cette fin, le texte étend la liste des informations susceptibles de constituer des allégations trompeuses. Sont désormais expressément visées les propriétés environnementales ou sociales des biens et services, ainsi que les caractéristiques liées à la circularité, telles que la durabilité, la réparabilité ou la recyclabilité – des notions centrales pour les produits textiles.

Le projet prévoit également des sanctions en cas de fausses informations relatives :

À la durée de fourniture des mises à jour logicielles (notamment pour les textiles connectés), à l'indice de réparabilité, ou au non-respect des obligations européennes concernant la garantie commerciale de durabilité et les notices ou labels harmonisés introduits par la réglementation européenne.

Des allégations environnementales strictement encadrées

Le projet de loi précise qu'une allégation portant sur les performances environnementales d'un produit ne pourra être formulée que si elle repose sur des engagements clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables, formalisés dans un plan de mise en œuvre détaillé et réaliste.

Ce plan devra comporter :

- Des objectifs mesurables,
- Des échéances précises,
- Et les moyens affectés à leur réalisation.

Il devra en outre faire l'objet d'une vérification régulière par un expert indépendant, dont les conclusions devront être mises à la disposition des consommateurs.

Dans le même esprit, le texte qualifie d'allégation trompeuse le fait d'attribuer à un produit ou à une entreprise des qualités environnementales ou sociales non pertinentes ou sans lien direct avec les caractéristiques réelles du produit ou de l'activité concernée – une vigilance accrue est attendue sur les messages marketing et les stratégies de communication des marques textiles.

La liste des pratiques commerciales prohibées est sensiblement renforcée. Sont notamment visés :

- L'utilisation de labels de développement durable infondés,
- Le recours à des allégations environnementales génériques ne pouvant être démontrées,
- L'affichage de la neutralité carbone d'un produit fondé uniquement sur des mécanismes de compensation des émissions de CO₂,
- La dissimulation d'effets négatifs consécutifs à une mise à jour logicielle,

- La communication de fausses informations sur la durabilité ou la réparabilité,
- Ainsi que les pratiques d'obsolescence programmée, notamment celles visant à limiter artificiellement la durée de vie ou la réparabilité des produits textiles.

Le projet introduit par ailleurs un cadre juridique spécifique applicable aux labels de développement durable volontaires. Leur attribution devra reposer sur des critères certifiés par un tiers indépendant, être accessible à l'ensemble des opérateurs et pouvoir être retirée en cas de non-respect des exigences.

Dans ce contexte, l'article 21 du projet de loi interdit l'usage de mentions telles que « biodégradable », « respectueux de l'environnement » ou toute formulation équivalente, dès lors que l'excellente performance environnementale n'est pas démontrée ou qu'elle est sans lien direct avec l'allégation mise en avant.

Renforcement des obligations en matière de sécurité des produits vendus en ligne

Au-delà des enjeux environnementaux, le projet de loi DDADUE adapte également le droit français aux évolutions européennes en matière de sécurité des produits, notamment s'agissant de l'obligation générale de sécurité.

Le texte renforce les pouvoirs de surveillance du marché et introduit un pouvoir d'injonction permettant d'imposer, sous un délai de deux jours, le retrait de produits dangereux commercialisés sur des places de marché en ligne. Ces injonctions pourront viser l'ensemble des contenus identiques, afin d'éviter la remise en ligne de produits dangereux sous d'autres références.

Selon l'exposé des motifs, ces mesures visent à responsabiliser davantage les opérateurs de places de marché, dans un contexte marqué par l'augmentation des importations de produits non conformes aux exigences européennes. Les enquêtes menées par la DGCCRF font état de taux d'anomalies significativement plus élevés sur les plateformes de vente en ligne que dans les circuits physiques, tant en matière de conformité que de sécurité des produits.

– EUDR ET COMMISSION EUROPEENNE

Le 4 décembre 2025, la Commission européenne a annoncé se féliciter d'un accord politique provisoire conclu entre le Parlement européen et le Conseil concernant des modifications ciblées du règlement de l'UE sur la déforestation (EUDR). Cet accord apporte la clarté et la prévisibilité indispensables quant à la date d'entrée en vigueur du règlement et à ses obligations pour les opérateurs économiques.

L'EUDR vise à garantir que les biens essentiels mis sur le marché de l'UE ne contribuent plus à la déforestation et à la dégradation des forêts dans l'UE et ailleurs dans le monde, répondant ainsi à deux des défis environnementaux les plus urgents de notre époque. La déforestation et la dégradation des forêts seraient responsables de 10 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) estime que 420 millions d'hectares de forêts – une superficie supérieure à celle de l'Union européenne – ont disparu entre 1990 et 2020. L'UE utilise son influence sur le marché pour impulser le changement dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, et les entreprises devront s'adapter en conséquence.

L'évolution la plus significative pour les entreprises réside dans le report de la mise en conformité. Les opérateurs économiques disposent désormais d'une année supplémentaire pour se préparer avant l'entrée en vigueur du règlement européen sur le bois (EUDR), la date limite étant fixée au 30 décembre 2026 pour les grandes et moyennes entreprises. Pour les micro-entreprises et les petites entreprises, l'entrée en vigueur est prévue le 30 juin 2027, même si celles déjà soumises au règlement européen sur le bois devront se conformer au plus tard le 30 décembre 2026. Ces reports offrent aux entreprises un délai précieux pour auditer leurs chaînes d'approvisionnement, mettre en place de nouveaux systèmes de traçabilité et garantir leur conformité sans commettre d'erreurs potentiellement coûteuses.

Ces modifications apportent également des simplifications significatives qui réduiront la complexité opérationnelle, notamment pour les entreprises situées en aval de la chaîne d'approvisionnement.

En effet, les opérateurs et négociants en aval n'auront plus à soumettre de déclaration de diligence raisonnable ni à transmettre de numéro de référence aux autres acteurs de la chaîne ; seul le premier acteur en aval devra obtenir ce numéro. Cette approche simplifiée se traduit par une réduction des charges administratives et des coûts de conformité pour de nombreuses entreprises, leur permettant ainsi de concentrer leurs ressources là où elles sont le plus utiles.

Pour les petites entreprises opérant dans des juridictions à faible risque, les changements sont encore plus avantageux. Les micro-entreprises et les petites entreprises de premier rang des pays à faible risque pourront soumettre une déclaration unique simplifiée, remplaçant ainsi l'obligation précédente de soumettre régulièrement des déclarations de diligence raisonnable via le système informatique. Mieux encore, lorsque les informations requises existent déjà dans des bases de données établies en vertu de la législation de l'UE ou d'un État membre, et que les États membres mettent ces données à disposition dans le système informatique EUDR, les micro-entreprises et les petites entreprises de premier rang sont totalement exemptées de la soumission de la déclaration simplifiée. Ceci représente une réduction significative des coûts de mise en conformité pour les petits acteurs qui pourraient autrement rencontrer des difficultés avec les exigences administratives.

– L'UE conclut un accord simplifiant les règles de durabilité des entreprises

Début décembre, l'Union européenne est parvenue à un accord visant à réduire considérablement les charges administratives pesant sur les entreprises opérant sur son territoire.

Au cœur de cet accord figurent des modifications substantielles apportées à deux textes législatifs clés : la directive relative au reporting de durabilité des entreprises (CSRD) et la directive relative au devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises (CSDDD). Les changements sont considérables. Grâce aux nouveaux seuils, environ 80 % des entreprises actuellement soumises aux exigences de la CSRD seront exemptées, tandis que 70 % de celles couvertes par la CSDDD ne seront plus soumises à son champ d'application.

Pour la CSRD, le nouveau seuil a été fixé aux entreprises de plus de 1 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires de 450 millions d'euros. Cela représente une augmentation significative par rapport à la proposition initiale de la Commission européenne, qui aurait concerné les entreprises de plus de 1 000 salariés réalisant soit un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros, soit un total de bilan de 25 millions d'euros. Le champ d'application de la CSDDD a été encore restreint : il ne s'applique plus qu'aux entreprises d'au moins 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires net d'au moins 1,5 milliard d'euros.

Conformément à la directive CSRD, les entreprises non européennes exerçant une activité significative dans l'UE restent soumises à ses exigences si elles réalisent un chiffre d'affaires net supérieur à 450 millions d'euros au sein de l'UE et possèdent au moins une filiale ou une succursale dans l'UE dépassant certains seuils de taille. Le relèvement de ces seuils se traduit par des économies substantielles pour les entreprises non européennes dont le chiffre d'affaires se situe juste en dessous du nouveau seuil de 450 millions d'euros.

Concernant le CSDDD, les entreprises non européennes ne seront soumises à l'obligation de vigilance que si elles emploient au moins 5 000 personnes dans le monde et réalisent un chiffre d'affaires net d'au moins 1,5 milliard d'euros au sein de l'UE.

La Commission européenne a présenté ces changements comme essentiels au renforcement de la compétitivité de l'UE, tout en protégeant les objectifs économiques, sociaux et environnementaux.

Concernant les exigences de diligence raisonnable prévues par le CSDDD, les négociateurs se sont entendus sur un changement de la proposition de la Commission visant à limiter le contrôle aux opérations propres des entreprises et à leurs partenaires commerciaux directs. Ils privilégieront désormais une approche plus souple, fondée sur les risques, qui permettra aux entreprises de concentrer leurs efforts de diligence raisonnable sur les segments de leurs chaînes d'approvisionnement où les impacts négatifs sur l'environnement et les droits humains sont les plus susceptibles de se produire.

L'accord supprime également l'obligation pour les entreprises d'élaborer des plans de transition climatique au titre de la directive sur la responsabilité sociale des entreprises (DSSE) et élimine les dispositions relatives à la responsabilité civile à l'échelle de l'UE. Désormais, les juridictions nationales détermineront les modalités d'indemnisation des victimes d'abus de la part d'entreprises, ce qui permettra une plus grande flexibilité entre les différents systèmes juridiques de l'Union. Par ailleurs, le plafond des sanctions a été fixé à 3 % du chiffre d'affaires, soit un taux inférieur aux 5 % initialement proposés par la Commission.

L'accord provisoire doit désormais être formellement approuvé par le Parlement européen et le Conseil. Une fois adopté, il sera publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

– Réclamation de la mise en place de frais de traitement sur les colis de faible valeur issus du commerce électronique et de contrôles plus stricts

Huit États membres de l'Union européenne, représentant plus de la moitié de la population du bloc, se sont unis pour réclamer des mesures plus strictes contre les plateformes de commerce électronique de pays tiers qui ne respectent pas les normes de l'UE. L'Autriche, la Belgique, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Pologne et l'Espagne ont adressé un courrier conjoint à la Commission européenne début décembre, exigeant des mesures urgentes pour faire face à ce qu'ils qualifient de risques systémiques pour les entreprises et les consommateurs européens.

Les préoccupations de la coalition portent sur trois domaines essentiels : la sécurité et la conformité des produits, l'application de la réglementation numérique et l'instauration d'une taxe européenne sur les colis de faible valeur. Cette initiative fait suite à une réunion qui s'est tenue le 27 novembre 2025, au cours de laquelle les ministres de l'Économie ou de la Protection des consommateurs de quatorze États membres ont échangé leurs points de vue sur les différents défis posés par les plateformes de commerce électronique. L'ampleur de la participation à cette réunion témoigne de la vive inquiétude qui règne au sein de l'UE quant à l'impact des plateformes non conformes sur le marché intérieur.

Les risques découlent de la vente de produits non conformes à la législation européenne, notamment aux exigences en matière de sécurité et de conformité des produits, ainsi qu'aux normes environnementales et sociales. Ces plateformes diffusent également des produits illicites et des contenus à haut risque, tels que la pornographie, sans système de vérification de l'âge adéquat, exposant ainsi les consommateurs – en particulier les mineurs – à des risques. Les États membres soulignent qu'il ne s'agit pas d'incidents isolés, mais de problèmes systémiques nécessitant une réponse coordonnée au niveau européen.

Au-delà de la sécurité des produits, ces plateformes adoptent des pratiques non conformes aux normes européennes inscrites dans la réglementation numérique relative à la protection des consommateurs, aux pratiques commerciales équitables et à la protection des données.

Ce manque de responsabilité crée un vide juridique où les violations peuvent se produire sans conséquences majeures pour les plateformes elles-mêmes, selon les États membres.

Les pratiques commerciales de ces plateformes ont des conséquences négatives concrètes pour les opérateurs de commerce électronique et les fabricants établis dans l'UE, qui sont tenus de respecter des obligations strictes en matière de réglementation, de sécurité et de protection des consommateurs. Il est avancé que lorsque des plateformes établies hors de l'UE évitent ou contournent ces exigences, elles acquièrent un avantage concurrentiel déloyal, faussant les conditions du marché et compromettant l'égalité des chances. De plus, il est soutenu que les entreprises européennes qui investissent dans le respect des normes de sécurité, des exigences environnementales et de la protection des consommateurs se retrouvent désavantagées par des concurrents qui ignorent tout simplement ces obligations.

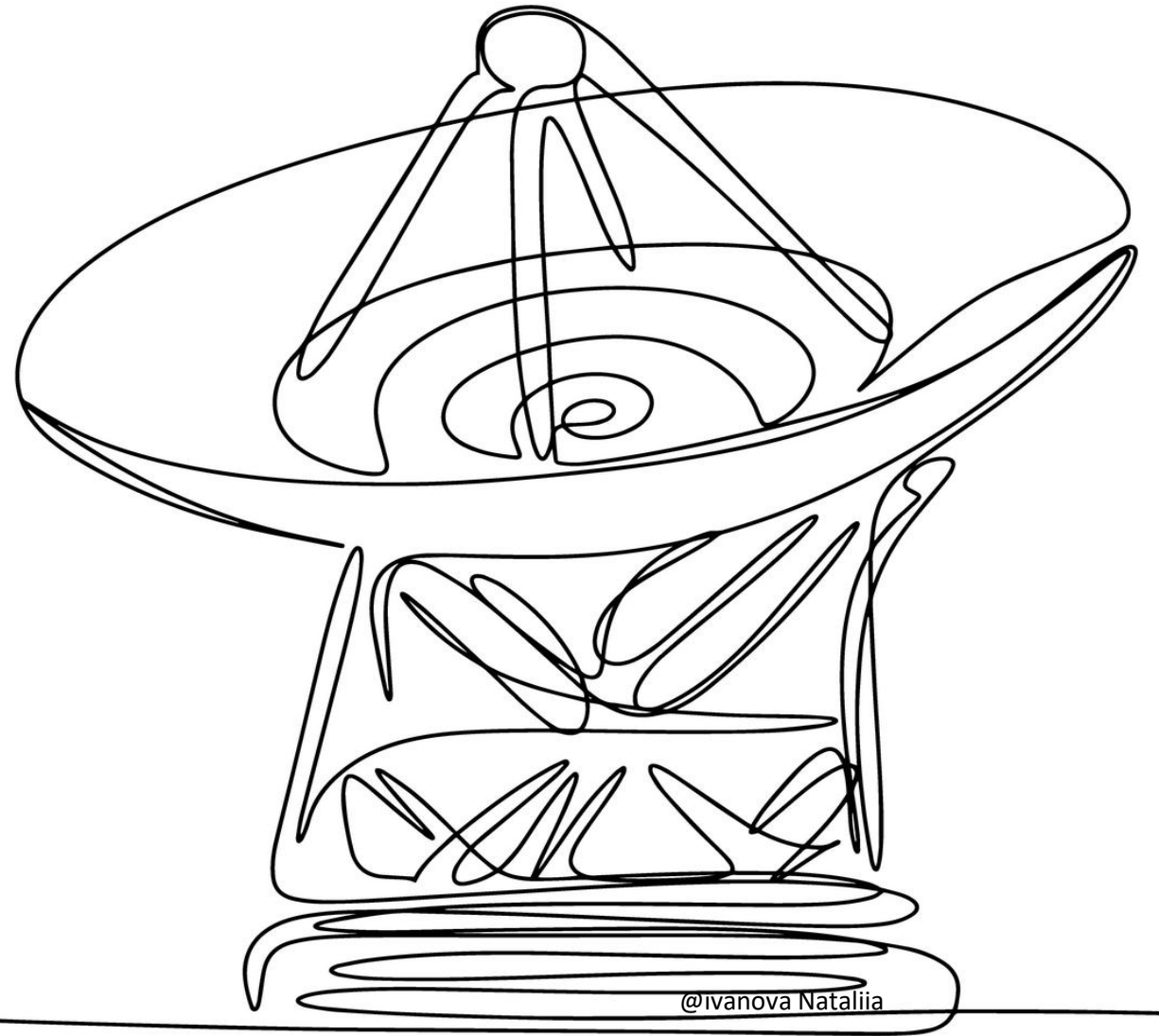
Ces plateformes étant considérées comme de très grandes plateformes en ligne au sens du droit de l'UE, l'Union européenne est confrontée à des risques systémiques à l'échelle européenne, tant pour les entreprises que pour les consommateurs, risques qui doivent être traités rapidement, affirment les responsables. L'ampleur et la portée de ces plateformes impliquent que leur non-conformité a des conséquences considérables et simultanées dans de nombreux États membres.

L'instauration d'une taxe européenne de traitement des colis de faible valeur apparaît comme une mesure urgente, compte tenu de la pression exercée sur les services douaniers et de contrôle par l'afflux massif de colis en provenance de pays tiers.

Les huit pays concernés soulignent la nécessité d'accroître rapidement les capacités de contrôle, certains États membres ayant déjà décidé d'introduire des taxes de traitement au niveau national en attendant la mise en place d'un mécanisme européen. Cette approche est jugée pleinement conforme à la réforme en cours de l'Union douanière de l'UE, au sein de laquelle de tels mécanismes trouvent naturellement leur place, affirment les États membres. La taxe de traitement permettrait non seulement de financer l'expansion nécessaire des infrastructures d'inspection et de contrôle, mais aussi de rétablir l'égalité de concurrence entre les vendeurs nationaux et étrangers.

Les États membres saluent les initiatives et actions de la Commission au titre de la loi sur les services numériques (DSA) visant à contester certaines plateformes de commerce électronique telles que Temu, AliExpress et Shein. Ils estiment toutefois que des mesures supplémentaires sont nécessaires et que le rythme de mise en application doit s'accélérer à la hauteur des enjeux.

Actualités Internationales & Douanières



@ivanova Nataliia



– THAILANDE : Fin des importations en franchise de droits pour les marchandises de faible valeur en 2026

La Thaïlande mettra fin à l'exemption de droits de douane pour les marchandises de faible valeur à compter du 1er janvier 2026. Pendant des années, les articles importés d'un prix inférieur ou égal à 1 500 bahts (environ 45 dollars américains) bénéficiaient d'une exemption de droits de douane. Les fabricants thaïlandais estiment que cette exemption créait une concurrence déloyale, car les producteurs locaux doivent s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres coûts, tout en étant en concurrence avec les vendeurs étrangers qui peuvent contourner les droits de douane.

En vertu des nouvelles règles, toutes les marchandises importées, quelle que soit leur valeur, seront soumises à des droits de douane, à un taux moyen d'environ 10 %. Ce changement impactera les principales plateformes en ligne, telles que Shopee, Lazada, TikTok, Amazon et eBay, qui bénéficiaient jusqu'à présent de l'exemption de droits de douane pour les petits colis. L'administration douanière prévoit de rencontrer ces plateformes afin de s'assurer qu'elles intègrent directement les droits de douane dans les prix des produits, évitant ainsi aux consommateurs de devoir payer des taxes à la livraison. Les plateformes seront également tenues de déclarer la valeur à l'importation et le code tarifaire de chaque article. L'administration douanière pourrait instaurer ultérieurement un système de taux forfaitaire afin de simplifier la perception des droits.

– INDE : Lancement des règles de 2025 sur la protection des données personnelles numériques

L'Inde a lancé le Règlement sur la protection des données personnelles numériques (DPDP) le 14 novembre 2025, complétant la Loi sur la protection des données personnelles numériques adoptée en août 2023. Le Règlement DPDP précise la Loi en décrivant comment les organisations collectent, traitent, conservent et partagent les données personnelles numériques, tout en définissant les droits des individus.

Les principales obligations des organisations comprennent la publication d'avis de consentement transparents, la spécification claire de la finalité de la collecte de données, le respect des demandes d'effacement des données et la publication des coordonnées du délégué à la protection des données. En cas de violation de données, les organisations doivent informer les utilisateurs concernés et signaler l'incident à l'Autorité indienne de protection des données.

Les citoyens peuvent accéder à leurs données, demander leur rectification et, sous certaines conditions, leur effacement. Ils peuvent également désigner un mandataire pour exercer ces droits en leur nom. Les organismes doivent répondre dans un délai de 90 jours. Le traitement des données des enfants requiert le consentement vérifiable d'un parent ou tuteur, tandis que le consentement du tuteur est requis pour les personnes handicapées incapables de prendre des décisions juridiques de manière autonome.





– JORDANIE : Les droits de douane sur les colis de faible valeur sont remplacés par une taxe de vente de 16 %

Les colis postaux et les envois d'une valeur inférieure à 200 JOD (282 USD) entrant en Jordanie seront bientôt exemptés de droits de douane, mais soumis à une taxe de vente de 16 %. Cette décision, qui n'est pas encore entrée en vigueur, a été approuvée le 16 novembre 2025. Selon les douanes jordaniennes, ces modifications des tranches d'imposition ne concerneront que les achats personnels, auparavant soumis à un droit de douane de 10 %. Les colis d'une valeur supérieure à 200 JOD resteront soumis aux droits de douane actuels et devront faire l'objet d'une déclaration en douane complète.

Depuis la mise en service du nouveau centre de commerce électronique de la Jordan Post Company en septembre 2025, le pays a reçu trois millions d'envois postaux, les achats personnels d'une valeur inférieure à 200 JOD représentant les deux tiers du total des importations de commerce électronique.

Mise en garde

Le contenu du présent document ne fournit qu'un aperçu de sujets juridiques et ne saurait en aucun cas être interprété comme des conseils juridiques..

Le lecteur ne doit pas se fonder uniquement sur ce document pour prendre une décision, mais doit plutôt obtenir des conseils juridiques précis.

Shaïma MSIAH, Juriste

smsiah@la-federation.com

T. +33 1 49 68 33 50



37/39 rue de Neuilly
92110 Clichy
www.la-federation.com